



Communiqué aux familles faisant suite à la décision du juge des référés n° 260/2020 concernant le lycée Mlf Verdun de Beyrouth

Chers Parents,

Les réseaux sociaux véhiculent, depuis hier, de fausses informations sur une décision judiciaire concernant le lycée Verdun de Beyrouth, dont l'interprétation par les familles pourrait avoir des conséquences dramatiques pour l'avenir des établissements de la Mission laïque française au Liban.

Dans ce contexte, la Mission laïque française souhaite clarifier les points suivants :

1. La décision judiciaire mentionnée en objet n° 260/2020 n'a absolument pas dispensé les parents de payer le troisième versement, mais les a autorisés à en différer le versement tant que l'établissement n'aura pas donné suite à la demande du Ministre de l'éducation publiée dans la décision n° 229/M/2020.
 - Il est important de noter que, conformément à la loi de suspension des délais n°160/2020, les parents ont le droit de différer le paiement des scolarités jusqu'au 30 juillet 2020. Par conséquent, la décision judiciaire mentionnée en objet n° 260/2020 n'a fait que lier le paiement à la réponse de l'établissement à la décision du ministre.
 - Or la Mission laïque française tient à informer les parents qu'elle s'est adressée au Ministre de l'Éducation et l'a informé que l'équilibre des budgets de ses établissements ne s'était pas amélioré pour cette année et qu'ils souffraient toujours d'une grande perte dans la suite de celles des deux dernières années. Par ailleurs, elle a confirmé son engagement à appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi 515/96 qui exigent que les revenus indus soient restitués aux parents en cas de différence entre les scolarités perçues et les dépenses, dès que les bilans financiers de l'année scolaire, confiés à un cabinet d'audit indépendant, seront établis à la fin de l'année scolaire.
2. La décision du juge des référés a autorisé l'établissement à procéder aux inscriptions pour l'année 2020-2021 selon une procédure qui sera notifiée aux parents dans le cas où l'inscription ne serait pas liée au paiement de la troisième échéance.
 - Or, ces deux questions ne peuvent pas être traitées séparément car, comme il l'a déjà été clairement indiqué au comité de parents et à l'honorable tribunal, le non-paiement de la scolarité privera l'établissement de la possibilité de déterminer le nombre d'élèves souhaitant être inscrits au cours de la prochaine année.
 - La conséquence en est que si le pourcentage de ceux qui se seront acquittés du troisième versement continue d'être très bas à la date du 12 juin 2020, la Mission laïque française, afin de protéger les intérêts des parents qui se sont acquittés des droits de scolarité aux dates spécifiées, devra renoncer au service d'un certain nombre d'enseignants afin d'éviter une forte augmentation des droits de scolarité pour l'année prochaine, voire la fermeture de certains de ses établissements.

Le 2 juin 2020